



## Arrêt

**n° 218 712 du 25 mars 2019**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître P. BURNET  
Rue de Moscou, 2  
1060 BRUXELLES

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LA PRESIDENTE F.F. DE LA VII<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 janvier 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 6 décembre 2017.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 janvier 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. VANDEVELDE *loco* Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 7 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Il a complété cette demande le 12 juillet 2012, le 5 septembre 2013, le 3 mars 2015 et le 24 janvier 2017.

1.2 Le 23 juillet 2014, la partie requérante a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), à l'égard du requérant. Le 15 septembre 2014, la partie défenderesse a retiré cette interdiction d'entrée. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le

Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette interdiction d'entrée, dans son arrêt n°135 389 du 18 décembre 2014.

1.3 Le 11 février 2015, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour du requérant, visée au point 1.1, et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à son égard.

1.4 Le 14 juin 2017, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité de conjoint de Belge. Cette demande a été complétée le 6 septembre et le 3 novembre 2017.

1.5 Le 6 décembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 13 décembre 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union [sic] ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 14.06.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de [E.S.] (NN XXX) de nationalité belge, sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cependant, l'intéressé ne prouve pas que son conjoint [sic] belge dispose de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, les preuves de ressources les plus récentes sont des bulletins de paie de la commune de Ganshoren, mais il ressort de la banque de données Dolsis que Madame [E.S.] n'y est plus employée depuis le 03/11/2017 et que les ressources actuelles de l'ouvrant droit sont donc ignorées.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».*

1.6 L'ordre de quitter le territoire (annexe 13), visé au point 1.2, a été annulé par le Conseil par un arrêt n°216 450 prononcé le 7 février 2019.

## **2. Question préalable**

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt légitime au motif que « la partie requérante est sous le coup d'une interdiction d'entrée de deux ans » et soutient que « force est de constater qu'en ce qu'elle sollicite l'annulation, et la suspension de l'exécution, de l'acte attaqué, la partie requérante tente de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit, en telle sorte que son intérêt est illégitime [...]. Le constat de l'existence d'une interdiction d'entrée toujours en vigueur, suffit à justifier le refus de reconnaissance du droit au séjour à la partie requérante ».

Interrogée à cet égard lors de l'audience du 20 février 2019, la partie requérante mentionne que l'interdiction d'entrée a été retirée par la partie défenderesse, ce qui a été constaté par le Conseil dans un arrêt n°135 389 du 18 décembre 2014.

2.2 A l'instar de la partie requérante, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), prise à l'égard du requérant le 23 juillet 2014, a été retirée en date du 15 septembre 2014. Dès lors, l'exception d'irrecevabilité de la partie défenderesse ne peut à l'évidence être accueillie.

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient tout d'abord que « Madame [E.S.], l'épouse du requérant, dispose de revenus professionnels constituant des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et que les allocations de chômage obtenues devaient par ailleurs être prise [sic] en considération. Que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour en date du 19.09.2014, la requérante [sic] a démontré, par le dépôt de ses contrats de travail et fiches de paie, travailler à temps plein depuis, pour le dernier contrat en date, le mois de septembre 2016 au service de la commune de Ganshoren et bénéficier à ce titre d'une rémunération mensuelle brute de l'ordre de 1.816,07 €. Que les feuilles de paie indiquent ainsi la date d'entrée en fonction, soit le 21.09.2016. Que, comme la décision attaquée le relève, le 03.11.2017, le contrat d'employée de Madame [E.S.] au service de la commune de Ganshoren a pris fin. Qu'elle a de ce fait, dans l'attente d'un nouvel emploi, pu exercer son droit au chômage, ce que feint d'ignorer la partie adverse. Que durant une brève période, Madame [E.S.] s'est ainsi inscrite comme chercheuse d'emploi auprès des services d'Actiris [...] et, a, en outre, perçu des allocations de chômage de la CAPAC [...] sur décision de l'ONEM entre le 04.11.2017 et le 20.12.2017, date à laquelle Madame [E.S.] a conclu un nouveau contrat de travail auprès du même employeur. Qu'elle démontre disposer à ce jour encore de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers en déposant: [...] Une copie du dernier contrat avec la commune de Ganshoren conclu en date du 20.12.2017 [...] ; [...] Une copie du dernier bulletin de paie indiquant une rémunération nette de 1609,10 € [...]. Elle fait ensuite état de considérations théoriques relatives à l'exigence de motivation formelle des décisions administratives, à une ancienne version de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et à l'esprit des directives européennes relatives au regroupement familial.

Elle fait ensuite valoir, dans une première branche, que « le requérant indique en l'espèce que tant le salaire perçu de l'activité professionnelle de son épouse que les allocations de chômage perçues par celle-ci durant une très courte période sont considérées par l'article 40ter §5 [lire : §2] de la loi du 15.12.1980 comme étant des revenus. Que la partie adverse ne pouvait en conséquence ignorer le droit au chômage de l'épouse du requérant », et reproduit un extrait de l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Elle ajoute que « la partie adverse étant donc légalement tenue de prendre en considération l'allocation de chômage que devait nécessairement percevoir l'épouse du requérant, travailleuse salariée depuis plus d'une année. [...] Considérant qu'en l'espèce, il aurait été aisément pour la partie adverse de constater que tel était bien le cas, Madame [E.S.] ayant été convoqué [sic] chez Actiris, ce qu'atteste son inscription auprès de leurs services comme chercheuse d'emploi [...]. Que pourtant, la partie adverse a conclu sans autre examen qu' « il ressort de la banque de données Dolsis que Madame [E.S.] n'y est plus employée depuis le 03/11/2017 et que les ressources actuelles de l'ouvrant droit sont donc ignorées ». Elle se réfère ensuite à une jurisprudence du Conseil et précise que « l'épouse du requérant ayant exercé une activité salariée plein temps au sein de l'administration communale de Ganshoren depuis plusieurs années, la partie adverse ne pouvait s'abstenir de prendre en considération le droit au chômage qui en résultait nécessairement (et donc les revenus qui en découlaient) et à tous le moins de prendre les renseignements utiles. Que la perception d'allocations de chômage ne saurait être hypothétique [...]. Qu'il n'était à l'évidence pas impossible dans ce contexte d'effectuer les vérifications utiles et/ou de s'engager dans un échange de demande avec l'administré ou l'administration compétente. Que la partie adverse n'a ainsi rencontré aucune difficulté pour consulter la banque de données DOLSIS, ce qu'elle aurait pu faire identiquement en contactant l'ONEM. Que la partie adverse ne pouvait se limiter à affirmer que les revenus du couple sont ignorés. Qu'en ne prenant pas en compte le salaire, cumulé à l'allocation de chômage perçue par Madame [E.S.], la partie adverse n'a pas procédé à un examen particulier et complet des données de l'espèce et partant, a violé le principe de bonne administration ainsi que l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 et a commis une erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante soutient également, dans une seconde branche, que « tant le salaire perçu que les allocations de chômage constituent des revenus au sens de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 » et cite le libellé d'une ancienne version de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Elle expose ensuite que « dès lors que les revenus du regroupant ne relèvent pas exclusivement d'un système d'« aide sociale », il est légalement imposé à la partie adverse de prouver que les revenus ne seraient pas suffisants suite à une appréciation précise et casuistique du dossier. Que cette appréciation casuistique n'a pas été réalisée avec la minutie nécessaire alors même que la partie adverse disposait des revenus de la personne ouvrant le droit, et pouvait réaliser un examen concret de la situation du requérant. Que l'absence d'un tel examen est fautif [...]. Que dès lors qu'un montant de « 120% du revenu d'intégration » n'est pas atteint et dès lors qu'il ne s'agit que d'un « montant de référence », il appartenait

à la partie adverse de réaliser une appréciation individualisée de la situation du requérant et de son épouse ». Elle ajoute qu'« il ressort nettement de la motivation de la décision attaquée qu'aucun examen n'a été porté aux sources de revenus de l'épouse du requérant. Que pourtant, la partie adverse disposait des informations utiles et ne pouvait ignorer que ladite épouse travaillait de longue date, disposait donc de ressources, outre le droit aux allocations de chômage ouvert au travailleur salarié. Qu'il aurait donc été aisé, pour la partie adverse, de se conformer à l'obligation qui est la sienne à travers l'article 42 par. 1er al. 2 de la loi du 15 décembre 1980 de détermination de montant, quod non en l'espèce. Que pourtant, la partie adverse disposait des informations en suffisance que pour considérer et déterminer avec exactitude qu'elle aurait été le montant de revenus suffisants, ce qu'elle n'a pas fait. Que disposant des documents nécessaires à la détermination d'un montant précis tel qu'exigé par l'article 42 par. 1er al. 2 de la loi du 15 décembre 1980, c'est par son seul manquement que la partie adverse ne détermine pas un montant précis en dessous duquel il est permis de considérer que le requérant ne constitue pas une charge pour les pouvoirs publics. Qu'en conséquence, la partie adverse, en considérant les revenus comme insuffisants sans prendre en compte les informations en sa possession ainsi que le droit au chômage de l'épouse du requérant, avait pour obligation de déterminer un montant de référence, quod non. Que par ce seul fait, elle fait du montant équivalent à 120% du revenu d'intégration sociale un seuil plancher et non un montant de référence tel que prescrit par la [j]urisprudence européenne et du Conseil d'Etat. Que ce manquement entraîne une motivation violant des articles 40 ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que la partie adverse n'a pas rempli les obligations y contenues et auxquelles elle est légalement tenues, à savoir réaliser une appréciation individuelle du cas et déterminer un montant permettant de considérer que la personne ne constituera pas une charge pour les pouvoirs publics ».

#### 4. Discussion

4.1 Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., 27 novembre 2008, n° 188.251). Force est dès lors de constater que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration ».

4.2.1 Sur le reste du moyen unique, en ses deux branches réunies, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le membre de la famille d'un Belge, visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la même loi, doit notamment apporter la preuve que le Belge « dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le belge prouve qu'il cherche activement du travail. [...] ».

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoints et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur la constatation que « *l'intéressé ne prouve pas que son conjoint [sic] belge dispose de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*. En effet, les preuves de ressources les plus récentes sont des bulletins de paie de la commune de Ganshoren, mais il ressort de la banque de données Dolsis que Madame [E.S.] n'y est plus employée depuis le 03/11/2017 et que les ressources actuelles de l'ouvrant droit sont donc ignorées », motivation qui se vérifie au dossier administratif et qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne, en termes de requête, à faire grief à la partie défenderesse, d'une part, de ne pas avoir pris en compte le fait que l'épouse du requérant touchait des allocations de chômage et d'autre part, de ne pas avoir déterminé quels étaient les besoins propres du requérant et de son épouse.

Or, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., 7 août 2002, n° 109.684) que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de celle-ci – en l'occurrence, le fait que la regroupante perçoit des allocations de chômage –, ce que le requérant est manifestement resté en défaut de faire. L'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., 7 août 2002, n°109.684 et C.C.E., 18 avril 2008, n° 10.156 et 27 mai 2009, n° 27 888).

S'agissant des documents que la partie requérante produit à l'appui du présent recours, le Conseil relève qu'il s'agit d'éléments nouveaux auxquels il ne saurait avoir égard en vertu de la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle soutient que « la partie adverse ne pouvait s'abstenir de prendre en considération le droit au chômage qui en résultait nécessairement (et donc les revenus qui en découlaient) et à tous le moins de prendre les renseignements utiles ».

4.2.3 Partant, au vu des considérations émises au point qui précède, le Conseil ne peut que constater que la détermination des moyens nécessaires au ménage « pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics » n'avait pas lieu d'être. En effet, le Conseil constate qu'il ressort des termes de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir « S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1<sup>er</sup> [...] » (le Conseil souligne), que l'hypothèse visée par l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est celle où les moyens de subsistance dont dispose le regroupant sont stables et réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

L'argumentation de la partie requérante n'est, dès lors, pas de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse ayant considéré – sans que ce motif ne soit valablement contesté au vu de ce qui précède – que le requérant n'a pas démontré que la regroupante dispose de moyens de

subsistance stables et réguliers, en sorte qu'elle n'était pas tenue de « déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. », selon les termes de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT